

Arrêt

n° 307 362 du 28 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 17 mai 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge « au cours de l'année académique 2019-2020 », muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Le 12 novembre 2019, il s'est présenté à l'administration communale de Mons et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A prorogée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 21 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 17 mai 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Ces décisions, notifiées le 26 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;
6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...).*

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...)

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 21.09.2022 pour l'année académique 2022-2023 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'après trois années d'études au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu au minimum 90 crédits comme le prévoit l'article 104, §1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné et qu'il effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 16.03.2023 lui notifiée le 29.03.2023 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 04.04.2023, via son Conseil, et qu'il fournit son programme annuel d'études pour l'année académique 2022-2023, des factures pour soins ambulatoires pour les périodes du 10.03.2021 au 26.04.2021, du 09.06.2021 au 14.06.2021 et pour le 23.06.2021 ainsi qu'un courrier explicatif dans lequel il invoque : (1) son parcours académique et sa réorientation ; (2) ses prestations de travail ; (3) les problèmes de santé de ses parents et ses propres problèmes de santé ;

Considérant que (1) l'intéressé explique son changement de filière à la suite de « difficultés d'adaptation » mais qu'il ne démontre en rien ces difficultés par des éléments factuels ; que son changement d'orientation pour la formation de type bachelier en infirmier responsable soins généraux relève de son choix personnel après son année échouée dans la formation de type bachelier en chimie durant l'année académique 2019-2020 (19 crédits sur 60) ; que la réglementation en vigueur n'opère pas de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route ; que, durant cette première année académique 2020-2021 en infirmier responsable soins généraux, il obtient 27 crédits sur 60, et l'année suivante il en obtient 14 sur 33 ; que l'intéressé a donc obtenu 41 crédits en trois années de bachelier puisque les crédits acquis dans sa précédente formation ne sont pas pris en compte étant donné que la loi prévoit que les crédits à prendre en considération sont ceux « obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle » [art. 104, §2, 2° de l'AR du 8 octobre 1981] ; qu'en l'espèce, l'intéressé ne démontre pas qu'il bénéficierait de dispenses de sa première année d'études ; que même si l'intéressé bénéficiait de 19 crédits de dispenses, il comptabiliseraient 60 crédits, ce qui n'est toujours pas suffisant au regard de l'article 104, §1, 2° de l'AR du 8 octobre 1981 précité, qui prévoit l'obtention de minimum 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; qu'en l'état, il convient de noter, pour le surplus et à titre purement accessoire, que même après deux années d'études au sein de la formation de bachelier en infirmier soins généraux, l'intéressé a obtenu 41 crédits ce qui est inférieur au nombre de crédits prévus à l'article 104, §1, 1° qui prévoit l'obtention de 45 crédits à l'issue de deux premières années d'études de bachelier ;

Considérant que (2) l'intéressé mentionne qu'il travaille « dans les limites des heures autorisées » c'est-à-dire 20 heures de travail étudiant par semaine (excepté durant les congés scolaires) mais, qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 16.03.2023, qu'à titre

d'exemples non-exhaustifs, il a travaillé en décembre 2020 pour 130 heures, en avril 2021 pour 122 heures, en octobre 2021 pour 128 heures, en novembre 2021 pour un minimum de 140 heures ;

Considérant que (3) l'intéressé invoque qu'il a eu des « difficultés suite à la maladie de ses parents et des ennuis de santé pour lui-même (mal de dents) » mais qu'aucun document n'est produit afin de démontrer les problèmes de santé de ses parents ; que même si cela avait été démontré, quod non, ce n'est pas un élément de type académique permettant de faire fi du fait que l'intéressé n'a pas obtenu le nombre de crédits requis en trois années d'études de bachelier ; que l'intéressé invoque que « ces événements traumatisants l'ont gravement affecté et perturbé ses études, entraînant ainsi son ajournement » ; qu'il fournit, des factures pour soins ambulatoires au CHU Ambroise Paré pour les périodes du 10.03.2021 au 26.04.2021, du 09.06.2021 au 14.06.2021 et pour le 23.06.2021, mais qu'il ne fournit aucun document médical (attestation médicale ou certificat médical) ; qu'en ce sens, les factures produites ne peuvent être reçues que sur base de ce qu'elles réfèrent ; qu'en l'espèce, aucune autre précision, ni lien entre la situation médicale de l'intéressé et sa situation d'étudiant n'est apportée par lesdits documents ; qu'en ce sens, l'intéressé ne démontre pas in concreto que son état de santé serait responsable de son échec en 2020-2021 ; qu'il convient de noter que l'intéressé a travaillé en avril 2021 pour 122 heures ; que cette période est celle pour laquelle il a produit des factures de soins ambulatoires ; que l'intéressé ne peut motiver la non-obtention du nombre de crédits prévus par les prescrits légaux par son état de santé sur une période et travailler au-delà du quota du nombre d'heures de travail autorisées durant cette même période ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'elle ne démontre pas avoir de la famille en Belgique et qu'aucun membre de famille n'apparaît au registre national ; que l'intéressé n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ; que l'intéressé ne démontre pas que les pathologies dont il a souffert en 2021 seraient toujours d'actualité, ni, si cela avait été le cas, qu'elles empêcheraient un retour au pays d'origine ;

Par conséquent, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé qu'il prolonge ses études de manière excessive et qu'il travaille au-delà du quota du nombre d'heures de travail autorisées ; partant, sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.05.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'elle ne démontre pas avoir de la famille en Belgique et qu'aucun membre de famille n'apparaît au registre national ; que l'intéressé n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ; que l'intéressé ne démontre pas que les pathologies dont il a souffert en 2021 seraient toujours d'actualité, ni, si cela avait été le cas, qu'elles empêcheraient un retour au pays d'origine ;

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 7, 58 à 61, 61/1/4, §2, 6°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes du raisonnable et de proportionnalité » ;
- de l'article 104, §1^{er}, 3[°] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier » ;
- des « principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité » ;
- du « principe *Audi alteram partem* » ;
- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.1. Dans une première branche, prise de « la violation des articles 58 à 61, 61/1/1 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Des articles 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 104,§1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 [...] » et dirigée contre le premier acte litigieux, la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions visées au moyen avant de faire valoir que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de la requérante ni ne répondent de manière concrète à son cas ».

Dans un point relatif au « parcours académique » du requérant, la partie requérante avance qu'elle « est arrivée en Belgique au cours de l'année académique 2019-2020 et qu'elle a effectué une seule année académique (2019-2020) en Bachelier en chimie au sein de l'Université de Mons (avec 19 crédits obtenus) et trois années (2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023) en Bachelier en infirmier responsable de soins généraux, au sein de la Haute École Condorcet (avec 41 crédits obtenus) » et que « si la partie adverse considère la première année de bachelier de la partie requérante malgré sa réorientation, le parcours académique de la partie requérante de 2019 à 2023 serait constitué de deux cursus de Bacheliers différents comptabilisant 360 crédits au total (180 crédits bachelier en Chimie) + 180 crédits bachelier en infirmier responsable de soins généraux ». Elle estime qu'« en considérant la première années d'étude en bachelier en Chimie dans le calcul du nombre d'années d'études en bachelier effectué par la partie requérante, la partie adverse a oublié de considérer les 180 crédits dudit bachelier dans le calcul des crédits » et que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, la partie requérante totalise 60 crédits pour ses deux cursus en bachelier (Chimie et infirmier responsable de soins généraux) ». Elle indique que « la partie requérante totalise 4 années d'études (y compris l'année 2022-2023) en bachelier en infirmier responsable de soins généraux » et affirme que « la première académique en Bachelier en Chimie, ne peut être prise en compte dans le calcul du nombre d'années d'études en Bachelier étant donné que la partie requérante a changé de cursus et d'établissement supérieur après sa première année d'études en Bachelier en Chimie ».

Dans un point concernant les « raisons académiques et non académiques allongeant la durée des études », elle rappelle que « dans sa lettre explicative adressée à la partie adverse, la partie requérante a exposé ses difficultés rencontrées lors sa première année d'études en bachelier en Chimie, (problème d'adaptation et d'incompréhension des études) ainsi que durant ses deux premières années d'études en bachelier en infirmiers responsable de soins généraux ». Elle indique que « pendant ses études, la première difficulté était l'incompréhension des cours de bachelier en Chimie lors de sa première année d'études en bachelier en 2019-2020 » et que « C'est ainsi que la partie requérante a préféré s'orienter vers un autre cursus ». Elle précise que « pour les autres années d'études en bachelier, la principale difficulté était la pandémie de la COVID-19, son état de santé et l'état de santé précaire de ses parents », que « malgré les difficultés rencontrées, la partie requérante a décidé de redoubler ses efforts et de surmonter la pente l'année académique suivante » et considère que « les éléments susmentionnées peuvent impacter négativement les études et avoir des effets sur l'état d'esprit et psychologique, du niveau de concentration de la partie requérante ».

Dans un point relatif aux « raisons non académiques et sur le travail excessif », elle relève que « La partie adverse affirme dans sa décision, sur base des données reprises et consultées des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 16 mars 2023 que la partie requérante aurait travaillé à titre d'exemple 130h en décembre 2020, 122 heures en avril 2021, 128 heures en octobre 2021 et 140 heures en novembre 2021 » avant d'affirmer que « ces différentes informations seraient erronées ». Elle soutient que « comme le prouve l'attestation de travail et le décompte de jours prestées par la partie requérante, il ressort

par exemple qu'en avril 2021, et selon le décompte de ADECCO son employeur, il n'aurait travaillé que les 18, 22, 24 et 26 avril 2021 auprès d'un seul et même employeur » et qu'« il serait difficile, voire impossible pour la partie requérante d'avoir travaillé 122 heures en quatre jours de prestation », considérant que « La décision querellée repose dès lors sur une motivation erronée ».

Elle ajoute que « l'acte querellé n'a aucunement fait mention de la situation familiale et des autres circonstances qui ont fortement influencé les études et résultats de la partie requérante et que la situation personnelle de la partie requérante a été totalement ignorée lors de la prise dudit acte » et que « la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour de la partie requérante en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de la situation personnelle de la partie requérante ». Elle estime que « c'est aussi à tort que la partie adverse rejette totalement toutes les raisons académiques et non académiques justifiant l'allongement des études effectués par la requérante » et que « C'est également à tort qu'elle invoque le travail excessif de la partie requérante au détriment de ses études ». Elle souligne « les circonstances favorables à la continuité de ses études et début de ses différents stages » et avance qu'« elle déploie tous les efforts nécessaires afin d'obtenir son diplôme à très brefs délais ». Elle considère que « la partie adverse n'a réellement pas examiner la situation personnelle de la partie requérante, ainsi que les raisons académiques et non académiques allongeant la durée des études ».

Rappelant la *ratio legis* de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'« il apparaît donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique, l'initiative délibérée de s'éterniser aux études et les résultats [du requérant] » et que « la situation de la partie requérante ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104,§1,3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ». Elle conclut qu'« en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par les articles 61/1/4 §2, 5° et 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104,§1,3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier » et que « pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle ».

Après avoir rappelé l'arrêt du Conseil n°205 880 du 26 juin 2018, elle soutient que « la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation » et que « la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé », avant de conclure que « le moyen d'annulation pris de la violation de l'article 61/1/4 §2, 5° et 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1,3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est sérieux et fondé ».

Dans un point concernant la violation des articles 61/1/2 et 61/1/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, après avoir rappelé ces dispositions, la partie requérante avance avoir « introduit sa demande de renouvellement de séjour étudiant, pour l'année académique 2022-2023, dans les délais légaux » et rappelle qu'« à l'appui de sa demande, elle a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023 au cursus de bachelier en infirmier responsable de soins généraux ». Elle indique avoir « reçu une première réponse de la partie adverse, en date du 16/03/2023 l'invitant à être entendu » et rappelle qu'« en date du 17 mai 2023, la partie adverse a pris à son encontre, une décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour ; soit 9 mois écoulés après la demande de renouvellement de séjour introduite par la partie requérante ».

Elle rappelle de nouveau l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et avance que « la demande de renouvellement d'autorisation de séjour doit être accordé à la partie requérante puisque les conditions sont remplies », affirmant qu'« ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé » dès lors que « les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient ». Elle avance que « s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration » et conclut que « la partie adverse a clairement violé l'article 61/1/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, prise de « la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir , des principes du raisonnable et de proportionnalité », après un rappel de l'obligation de motivation formelle qui découle de ces dispositions et du contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans, la partie requérante fait valoir, toujours en ce qui concerne la première décision litigieuse, que « dans la décision attaquée, la partie adverse n'a eu égard aux éléments produits pourtant fondamentaux de la demande du requérant, que ce faisant la décision entreprise méconnait l'obligation de

motivation dès lors qu'elle n'explique pas les considérations factuelles sur base desquelles elle a procédé aux conclusions critiquées ».

Elle avance qu'« en ignorant la situation personnelle de la requérante, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué son obligation de motivation formelle » et rappelle que « la partie requérante a exposé son parcours académique, ses résultats et les raisons académiques et non académiques justifiant l'allongement de ses études ». Elle rappelle de nouveau le parcours académique du requérant et soutient que « si la partie adverse considère la première année de bachelier de la partie requérante malgré sa réorientation, le parcours académique de la partie requérante de 2019 à 20223 serait constitué de deux cursus de Bacheliers différents comptabilisant 360 crédits au total (180 crédits bachelier en Chimie) + 180 crédits bachelier en infirmier responsable des soins généraux) », précisant que « dans sa lettre explicative adressée à la partie adverse, la partie requérante a exposé ses difficultés rencontrées lors sa première année d'études en bachelier en Chimie, problème d'adaptation et d'incompréhension des études) ainsi que durant ses trois premières années d'études en bachelier en infirmier responsable de soins généraux ». Elle affirme que « la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour de la partie requérante en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de la situation personnelle et réelle de la partie requérante ».

Elle ajoute qu'« à défaut d'avoir rendu cette décision dans le délai légal prévu de 90 jours, elle commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier » et estime que « pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle », rappelant l'obligation de motivation formelle qui lui incombe. Elle en déduit que « le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit » et soutient que « si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique n'était aucunement la conséquence du fait que la partie requérante aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études ». Elle précise que « La partie requérante apporte également la preuve par son attestation de travail que le nombre d'heures repris dans la décision querellée ne correspond pas aux heures effectivement prestées aux dates indiquées » et que « la partie adverse n'a rien fait d'autre qu'énumérer, répéter les éléments invoqués par la partie requérante dans son droit d'être entendu sans préciser suffisamment en quoi ces éléments ne seraient pas suffisants à justifier le retard académique de la requérante ».

Elle se réfère à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 20 décembre 2011 avant de faire valoir que « la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande doit faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » et que « bien qu'ayant donné l'occasion au requérant d'être entendu, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'à l'issue de l'enquête, elle n'a pas considéré la situation personnelle de la partie requérante, son parcours académique et sa situation familiale ». Elle se réfère de nouveau à l'arrêt du Conseil n° 205 880 du 26 juin 2018, lequel rappelle que « le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente ». Elle soutient que « La partie adverse s'est abstenu de prendre en considération non seulement le courrier explicatif de la partie requérante dans son intégralité à la suite de son droit à être entendu, mais également , elle s'est abstenu de recueillir un élément aussi important tel la situation pandémique ».

Elle conclut que « le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé ».

2.1.3. Dans une troisième branche, prise de « la violation du principe *Audi alteram partem* et du devoir de minutie », la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à ce principe avant de faire valoir que « La décision du 17 mai 2023 prise par la partie adverse et portant aussi bien un refus de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante, qu'un ordre de quitter le territoire, contrevient au principe *audi alteram partem* » et que « la satisfaction au cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à ne pas s'arrêter à la simple sollicitation d'une enquête ». Elle considère que « ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif » et qu'« elle n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des arguments invoqués par la requérante dans son courrier en réponse à l'enquête par elle diligentée ».

Elle avance que « cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait obtenu tous les justificatifs » et cite les éléments suivants :

- « Des raisons académiques et non académiques allongeant la durée des études : problème d'adaptation et d'incompréhension du cursus en chimie, crise sanitaire COVID-19, la maladie des parents du requérant et son état de santé » ;
- « il n'a pas travaillé au-delà de 20h durant les périodes reprises dans la décision » ;
- « Des éléments favorables à la poursuite de ces études pour l'obtention de son diplôme de bachelier en infirmier responsable de soins généraux ».

Elle constate que « malgré qu'elle soit en sa possession de certains justificatifs, elle a tiré des conclusions hâtives non pertinentes, ni admissibles de sa part » et estime qu'« en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à la partie requérante ou à son établissement pour ainsi pouvoir mieux assoir sa décision ».

Elle se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, et soutient que « la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la partie requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la requérante ». Elle affirme que « la partie requérante a certes eu du mal pendant ses premières années d'études en Belgique à cause des problèmes d'adaptation et autres circonstances mais il est désormais déterminer à terminer son cursus et à obtenir son diplôme » et estime qu'« il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études de la partie requérante sont entravées ou retardé par une volonté de prolonger ses études ou encore une activité rémunératrice quelconque » et que « la décision prise par la partie adverse constitue donc une violation du principe Audi alteram partem et du devoir de minutie dans le cas de l'espèce ».

2.1.4. Dans une quatrième et dernière branche, prise de « la violation des articles 7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) », en ce qui concerne la deuxième décision attaquée, la partie requérante relève que « la partie adverse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sur base de l'articles 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et que « l'ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision ». Elle affirme que « Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, il en résulte un défaut de motivation, rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet ».

Rappelant l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances » et que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

Elle indique que « la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors que celle-ci poursuit des études de Bachelier en infirmier responsable de soins généraux », qu'« elle était régulièrement inscrite pour l'année académique 2022-2023 et compte terminer ses études et obtenir son diplôme » et qu'« elle a développé une vie privée en Belgique de par ses études, son intégration et son implication dans la vie active, vie privée protégée par l'article 8 CEDH ». Elle considère qu'« en prenant un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de ces éléments constitutifs d'une vie privée, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police » avant de rappeler que « la partie requérante n'est pas venue illégalement en Belgique » et qu'« Elle est régulièrement inscrite et poursuit son projet académique et professionnel ».

Ajoutant que « la présence de la partie requérante sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays », elle conclut que « La mesure prise n'est dès lors pas justifiée ni proportionnelle » et que « la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ».

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer

¹ Cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482.

de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 et les « principes du raisonnable et de proportionnalité ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation². Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi³.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] »

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] »

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] »

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; [...] »

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose enfin que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées⁴. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

² article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

³ Cf. notamment CE, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005.

⁴ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

⁵ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 5[°] et 6[°], de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par les constats selon lesquels :

- « *après trois années d'études au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu au minimum 90 crédits comme le prévoit l'article 104, §1er, 2[°] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné* » ;
- « *il effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2[°], de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel :

« durant cette première année académique 2020-2021 en infirmier responsable soins généraux, il obtient 27 crédits sur 60, et l'année suivante il en obtient 14 sur 33 ; que l'intéressé a donc obtenu 41 crédits en trois années de bachelier puisque les crédits acquis dans sa précédente formation ne sont pas pris en compte étant donné que la loi prévoit que les crédits à prendre en considération sont ceux « obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle » [art. 104, §2, 2[°] de l'AR du 8 octobre 1981] ; qu'en l'espèce, l'intéressé ne démontre pas qu'il bénéficierait de dispenses de sa première année d'études ».

Elle se contente d'affirmer que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, la partie requérante totalise 60 crédits pour ses deux cursus en bachelier (Chimie et infirmier responsable de soins généraux) ». Or, cet argument procède d'une lecture erronée de la première décision attaquée dès lors que la partie défenderesse a considéré que « même si l'intéressé bénéficiait de 19 crédits de dispenses, il comptabiliserait 60 crédits, ce qui n'est toujours pas suffisant au regard de l'article 104, §1, 2[°] de l'AR du 8 octobre 1981 précité, qui prévoit l'obtention de minimum 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ».

Force est de constater qu'à aucun moment, la partie requérante ne conteste que le requérant n'aurait pas acquis, au terme de sa troisième année d'études, les 90 crédits requis par l'article 104, § 1^{er}, 2[°], de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La circonstance que la prolongation des études ne soit pas délibérée et voulue par le requérant est impuissante à renverser le constat qui précède, dès lors qu'il ne ressort nullement de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 une quelconque condition de volonté de prolonger les études de manière excessive, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire croire. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante se trouvait dans un cas prévu par l'article 61/1/4 de loi précitée, et décider de refuser le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil reste en défaut de comprendre en quoi « la situation de la partie requérante ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1/4 §2, 6[°] de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1, 3[°] de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 » dès lors que c'est le point 2[°] de l'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui est appliqué par la partie défenderesse en l'occurrence.

De même, s'agissant de la réorientation du requérant, le Conseil relève qu'il n'est pas interdit à la partie défenderesse, pour apprécier le caractère excessif de la prolongation des études, de prendre en considération les années poursuivies sans succès dans un autre cursus que la formation actuelle pour autant qu'il s'agisse toujours d'un cursus qui relève d'une formation qui est sanctionnée par un même grade académique, en l'occurrence un bachelier. En effet, l'article 104 précité précise en son paragraphe 1^{er}, alinéa 2 que « *Pour l'application de l'alinéa 1er, 1[°] à 9[°], les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur* » et ajoute même plusieurs hypothèses dans lesquelles les formations d'un niveau inférieur ou supérieur, lorsqu'elles n'ont pas été terminées avec succès, sont également comptabilisées. Toutefois, la réglementation n'opère pas, de ce point de vue, de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route.

Quant aux « raisons académiques et non académiques allongeant la durée des études », le Conseil observe que l'argumentation selon laquelle « l'acte querellé n'a aucunement fait mention de la situation familiale et des autres circonstances qui ont fortement influencé les études et résultats de la partie requérante et que la situation personnelle de la partie requérante a été totalement ignorée lors de la prise dudit acte » manque en

fait. En effet, une simple lecture de la première décision entreprise suffit pour remarquer que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments invoqués par le requérant dans son courrier « droit d'être entendu » du 4 avril 2023. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser quels « éléments produits pourtant fondamentaux de la demande du requérant » la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération dans la décision litigieuse.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués par la requérante à l'appui de son courrier « droit d'être entendu » et à prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et cette motivation, qui témoigne de l'analyse *in concreto* à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, ne peut être tenue pour « stéréotypée » ou « impersonnelle ». Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

En ce que la partie requérante prétend que le requérant « remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé », le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, de refuser une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque « *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive* ». La circonstance que le requérant a « introduit sa demande de renouvellement de séjour étudiant, pour l'année académique 2022-2023, dans les délais légaux » et « a produit tous les documents requis », ne peut suffire à justifier qu'un titre de séjour lui soit octroyé d'office sans examen de la situation par la partie défenderesse.

Ce motif suffisant à fonder le premier acte attaqué, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante relatif au nombre trop élevé de prestations de travail réalisées par le requérant, au vu de l'article 61/1/4, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

La partie défenderesse a par conséquent valablement pu considérer que le requérant se trouvait dans un cas prévu par l'article 61/1/4 de loi précitée, et refuser le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. La première décision litigieuse doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée. En effet, sa motivation permet au requérant et au juge saisi d'un recours de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant a été refusée. Une telle motivation est suffisante et adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

3.1.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « à défaut d'avoir rendu cette décision dans le délai légal prévu de 90 jours, elle commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier », le Conseil relève qu'aucune sanction n'est attachée au dépassement du délai prévu par l'article 103, §5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par ailleurs, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

Quant à l'arrêt du Conseil n° 205 880 du 26 juin 2018 invoqué par la partie requérante, force est de constater que celui-ci se réfère à une version antérieure de l'article 61, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'est plus d'actualité, la loi ayant été modifiée à cet égard. Ainsi, la partie défenderesse n'a plus l'obligation de recueillir l'avis des autorités de l'établissement dans lequel le requérant est inscrit pour ses études.

3.1.5. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a transmis à ce dernier un courrier « droit d'être entendu » auquel il a répondu en date du 4 avril 2023, ce que la partie requérante reconnaît elle-même.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont il entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.

3.2.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué :

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui que :

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la seconde décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.05.2023 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Il y a lieu de considérer la décision litigieuse comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En ce que la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision » et que « Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, il en résulte un défaut de motivation, rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet », le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée, en sorte que cette argumentation est dénuée d'intérêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° précité ne prévoit certes pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il

échet de délivrer une telle mesure d'éloignement, sans l'obliger pour autant de fournir les motifs de ses motifs.

S'il est vrai que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte », force est toutefois de constater que la partie défenderesse a procédé à l'analyse des éléments relatifs à la vie familiale, à l'intérêt de l'enfant ainsi qu'à l'état de santé du requérant, tel que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré que :

« il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'elle ne démontre pas avoir de la famille en Belgique et qu'aucun membre de famille n'apparaît au registre national ; que l'intéressé n'invoque aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ; que l'intéressé ne démontre pas que les pathologies dont il dont il a souffert en 2021 seraient toujours d'actualité, ni, si cela avait été le cas, qu'elles empêcheraient un retour au pays d'origine ».

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante⁶, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que, dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le requérant n'a pas explicitement invoqué le respect de l'article 8 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments relatifs à une vie privée et familiale avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant l'adoption de la décision litigieuse. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* »⁷.

En termes de requête, la partie requérante se contente de faire valoir que le requérant « poursuit des études de Bachelier en infirmier responsable de soins généraux » et qu'il « a développé une vie privée en Belgique de par ses études, son intégration et son implication dans la vie active, vie privée protégée par l'article 8 CEDH ». Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère proportionné de la décision contestée, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le deuxième acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

⁶ Voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006.

⁷ C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS